



Arrêt

n° 233 027 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15^{ter}).

1.2 Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3 Le 26 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises (les 12 mars 2014, 9 février 2015 et 10 janvier 2017).

1.4 Le 16 juin 2017, le requérant a été écroué à la prison de Tournai et placé sous mandat d'arrêt. Le 24 janvier 2018, il a été libéré.

1.5 Le 24 janvier 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive pour tentative de meurtre.

1.6 Le 1^{er} février 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.7 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision par l'arrêt n°219 973, prononcé le 18 avril 2019.

1.8 Le 2 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 25 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°233 026, prononcé le 24 février 2020.

1.10 Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 juillet 2019, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

- Article 74/11 § 1^{er} : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. (...). La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.»

En effet, l'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour tentative de meurtre, et l'excuse de la provocation qu'il invoque ne peut en aucun cas minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné; gravité attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à son encontre.

Par son comportement, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique d'autrui et la société a le droit de se protéger contre toute personne qui enfreint ses règles et ses lois.

Au regard de la condamnation précitée, il est décidé d'imposer à l'intéressé une interdiction d'entrée sur le territoire belge et le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour une durée de 8 ans.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever que le requérant constituerait, *quod non*, une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Qu'une telle motivation ne peut être valablement opposée au requérant dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant huit années consécutives ; Qu'en imposant un éloignement de huit années avec leur père, les enfants grandiront sans aucune vie réelle et affective avec celui-ci ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représentent [sic] un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et ses enfants mineurs d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif ».

3. Discussion

3.1.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune

et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (*Ahmut contre Pays Bas*, *op. cit.*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94 ; Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays Bas*, § 21).

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant, son épouse et ses enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'interdiction d'entrée attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et de surcroît, au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs.

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 26 juin 2019 mentionne notamment « *Annexe 13 sexies de 8 ans (ordre public) à la signature de Monsieur [D.] → (article 74/13 analysée [sic] dans la décision de rejet de la demande 9bis du 02.05.2019)* » et « *L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale : [G.S.] [N.N. XXX carte F+ valable jusqu'au 26.06.2023] et leurs deux enfants mineurs [M.O.] né à Charleroi le XXX et [M.F.] née à Mons le 02.08.2011 (tous de nationalité algérienne) → voir rejet 9bis* ». Néanmoins, le Conseil estime que le seul renvoi à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis, prise le 25 juin 2019, dans le cadre d'une note de synthèse, n'implique pas que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée, qui est un acte ayant une portée juridique propre.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de huit ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle doit être constatée en l'espèce.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « [elle] ne peut que constater qu'elle a expliqué dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que celle-ci ne démontrait pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant la poursuite d'une vie familiale et sociale ailleurs qu'en Belgique puisque rien n'empêche son épouse et ses enfants de le suivre volontairement en Algérie ou ailleurs et qu'elle n'a pas non plus établi que la scolarité des enfants ne pourraient pas être suivie dans le pays d'origine. Elle estime donc que la partie requérante reproche en vain à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à l'intérêt supérieur des enfants qui est, selon elle, de vivre avec leur père. Elle entend à cet égard souligner que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de tous les éléments mais qu'il n'impose pas une motivation particulière quant à ce. Il suffit donc qu'il ressorte du dossier administratif que tous les éléments ont bien été pris en compte, ce qui est le cas en l'espèce ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ainsi que l'autre branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 26 juin 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT